



Nombre de conseillers	55
En exercice	55
Présents	46
Votants par procuration	5
Absents	9
Total des votes	51

4.5

L'an deux mille vingt six, le huit juin, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 2 juin 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Mme Carole DE ANDRES

**ÉLUS PRÉSENTS :**

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. SCHLOSSER, Mme KERAUDRAN, M. BOUET, Mme HURAY, M. LEBOUCHER, M. BONVOISIN, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. FLAMBARD, M. MARIE, M. DARMOIS, Mme DUTILLOY, Mme GAUTIER, M. CANTELOUP, M. BURET, Mme MOUCHEL, M. TIMON, Mme MANSOIS, M. GENEY, Mme DAVY-COCHIN, M. CHEVREAU, Mme MONLON, M. AUBE, Mme ARSON, M. MAUVIEUX, Mme OOSTERLINCK, M. VALLEE, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. GREAUME, M. DEZELLUS, M. BARILLE, M. DROUET, M. SENINCK, M. VETEL, M. CHARPENTIER, M. SIMON, Mme MONTIER, M. MARICOT, Mme BOURNISIEU, M. HERVIEU, M. VAST, Mme TAILLOIS, M. FOUCOURT, Mme DUHAMEL, Mme MARIE

**ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :**

M. TIHY A MME DUHAMEL, MME DUONG A M. LAMY, M. RUEL A MME MANSOIS, M. MORDANT A MME TAILLOIS, MME BREHIER A M. GREAUME

**ÉLUS ABSENTS :**

M GIRARD, M. LEROY, M. TIHY, MME DUONG, MME QUERUEL, M. RUEL, MME TEMAGOULT, M. MORDANT, MME BREHIER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. SIMON

**N°DEL\_0095\_2026 Modification du régime indemnitaire - RIFSEEP - CIA**

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques internes et afin de répondre à plusieurs contraintes organisationnelles, il est proposé d'apporter plusieurs modifications aux modalités d'attribution et de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Ces évolutions visent à clarifier les règles applicables, garantir une équité de traitement entre les agents et assurer une application cohérente au sein de la collectivité.

1 – Un versement du CIA mieux adapté aux départs en cours d'année

La première évolution concerne les situations dans lesquelles un agent quitte la collectivité avant la fin de la période de référence. Jusqu'à présent, le CIA proratisé n'était versé qu'au mois de novembre, créant un décalage important entre le départ effectif et le paiement. Afin de rendre le dispositif plus réactif et plus juste, il est proposé que le responsable hiérarchique procède systématiquement à la complétude de la grille d'entretien professionnel avant tout départ. Le CIA pourra ainsi être versé le mois du départ, ou au plus tard le mois suivant, permettant une prise en compte immédiate de la situation de l'agent et une gestion plus fluide des dossiers.

2 – Une clarification des règles en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle

Le second axe vise à préciser les modalités d'attribution du CIA dans les situations particulières

d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Le principe fondamental est réaffirmé : le CIA demeure lié à l'exercice effectif des missions et au temps de présence de l'agent. Ainsi, un agent absent durant l'intégralité de l'année ne pourra percevoir le CIA, et l'absence d'entretien professionnel rend également l'attribution impossible.

Pour les agents confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, une proratisation du montant sera appliquée à compter du 31 jour calendaire d'absence. Cette règle permet de concilier reconnaissance de la situation de l'agent et maintien du lien entre CIA, engagement professionnel et présence effective, tout en garantissant une équité de traitement entre tous.

### 3 – Une définition harmonisée de l'ancienneté ouvrant droit au CIA

Enfin, la collectivité souhaite clarifier la manière dont l'ancienneté est prise en compte pour déterminer l'éligibilité au CIA. L'ancienneté retenue sera désormais celle correspondant à la date d'arrivée dans la collectivité, quel que soit le type de contrat. Cette règle s'appliquera également en cas de changement d'employeur entre deux collectivités, dès lors que la continuité est assurée ou que l'interruption n'excède pas trois mois.

Pour les agents occupant un emploi permanent, l'éligibilité au CIA sera acquise après trois mois d'ancienneté à la date de référence du versement. Pour les agents non permanents, l'éligibilité sera conditionnée à un cumul de six mois de contrat ou plus. Cette clarification vise à éviter toute interprétation divergente et à garantir une application uniforme du dispositif.

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération de la collectivité en date du 13 décembre 2021 relative à la modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés organisationnelles rencontrées dans le versement du CIA en cas de départ en cours d'année et la nécessité d'adapter les modalités de paiement ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de clarifier les règles d'attribution du CIA dans les situations particulières afin de garantir une équité de traitement ;

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DE DIRE** que le CIA proratisé des agents quittant la collectivité sera versé le mois du départ ou le mois suivant, après complétude de la grille d'entretien professionnel par le responsable hiérarchique.
- **DE DIRE** que le CIA reste conditionné à l'exercice effectif des missions et à la tenue de l'entretien professionnel. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, une proratisation du CIA s'applique à compter du 31 jour calendaire d'absence.
- **DE DIRE** que l'ancienneté prise en compte correspond à la date d'arrivée dans la collectivité, quel que soit le contrat. Sont éligibles : les agents sur emploi permanent après trois mois d'ancienneté et les agents non permanents lorsque leurs contrats cumulent six mois ou plus.
- **DE PRENDRE ACTE** que les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer tout document relatif afférent à cette délibération

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 027-200065787-20260608-DEL\_0095\_2026-AU



Pont-Audemer, le 8 juin 2026  
la Présidente  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure



Carole DE ANDRES